

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N°1701536

M. X
et Mme Y

Mme Le Barbier
Rapporteur

M. Echasserieau
Rapporteur public

Audience du 1er juillet 2019
Lecture du 19 juillet 2019

335-005-01
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes

(9ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 16 février 2017, 17 janvier 2019 et 24 mai 2019, M. X et Mme Y représentés par Me Benarroch, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a implicitement rejeté le recours contre la décision du 17 octobre 2017 par laquelle les autorités consulaires françaises à Port-au-Prince (Haïti) ont refusé de délivrer à Z, Y et A des visas de long séjour au titre de la procédure de regroupement familial ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de délivrer les visas sollicités dans un délai d'un mois suivant la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la décision de la commission de recours et celle des autorités consulaires sont insuffisamment motivées ;
- la décision de la commission de recours et celle des autorités consulaires sont entachées d'une erreur de droit ;
- la décision de la commission de recours et celle des autorités consulaires sont entachées d'erreur d'appréciation, le lien de filiation étant établi par les actes d'état civil et la possession d'état ;
- la décision de la commission de recours et celle des autorités consulaires méconnaissent les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la décision de la commission de recours et celle des autorités consulaires méconnaissent les stipulations du 1° de l'article 3 et de l'article 9 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Par une mémoire, enregistré le 17 janvier 2019, M. et Mme X déclarent se désister de leurs conclusions à fin d'annulation et d'injonction sous astreinte en tant qu'elles concernent les enfants Z et A

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 avril 2019, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par M. X et Mme Y ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 17 janvier 2019, le Défenseur des droits a présenté des observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code civil ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Le Barbier,
- et les observations de Me Bennaroch, avocat de M. X et de Mme Y

Considérant ce qui suit :

1. M. X, né le 11 avril 1969, devenu français par décret de naturalisation du 25 février 2016, a obtenu le bénéfice du regroupement familial en faveur de ses enfants allégués Z née le 15 février 1996, Y née le 15 mars 1996 et A né le 25 juin 1997, ressortissants haïtiens, par une décision du préfet de du 3 septembre 2015. Des visas ont été sollicités pour les intéressés auprès des autorités consulaires françaises à Port-au-Prince (Haïti), dont il ressort des pièces du dossier qu'il s'agissait de visas de long séjour en qualité d'enfants de ressortissant français. Les autorités consulaires ayant refusé de délivrer les visas sollicités par une décision du 17 octobre 2016, M. X a formé un recours contre cette décision consulaire devant la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, recours enregistré le 21 octobre 2016. Du silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois est née une décision implicite de rejet. Par la présente requête, M. X et Mme Y demandent au tribunal d'annuler cette dernière décision.

Sur le désistement partiel :

2. Par un mémoire enregistré le 17 janvier 2019, M. X et Mme Y déclarent se désister de leurs conclusions à fin d'annulation de la décision implicite de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France en tant qu'elle concerne Mme Z et M. A, ainsi que des conclusions à fin d'injonction sous astreinte y afférentes, ces derniers s'étant vu délivrer des visas de long séjour le 2 janvier 2018. Ce désistement partiel d'instance est pur et simple et rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision implicite de rejet de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France en tant qu'elle concerne Mme Y

3. En premier lieu, aux termes de l'article D. 211-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Une commission placée auprès du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'immigration est chargée d'examiner les recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France prises par les autorités diplomatiques ou consulaires. La saisine de cette commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier ». Il résulte de ces dispositions que la décision de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France se substitue à celle qui a été prise par les autorités consulaires ou diplomatiques. Par suite, les moyens tirés de l'insuffisance de motivation, de l'erreur de droit, de l'erreur d'appréciation, de la

méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de celle du 1° de l'article 3 et 9 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant dont serait entachée la décision des autorités consulaires doivent être écartés comme inopérants.

4. En deuxième lieu, les requérants n'établissent pas ni même n'allèguent qu'ils auraient sollicité la communication des motifs de la décision implicite de rejet qui a été opposée dans les conditions prévues à l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration. Par suite, ils ne sont pas fondés à soutenir que la décision attaquée serait insuffisamment motivée.

5. En troisième lieu, il ressort des écritures en défense que, pour refuser de délivrer un visa de long séjour à Mme Y , la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France s'est fondée sur les motifs tirés, d'une part, de ce que l'identité de l'intéressée et son lien de filiation avec M. X n'étaient pas établis en raison de l'absence de caractère probant des actes d'état civil produits à l'appui de la demande et, d'autre part, de ce que Mme Y ne pouvait être regardée comme étant à la charge de M. X

6. Aux termes de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) *La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil* ». Aux termes de l'article 47 du code civil : « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ». Ce dernier article pose une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère. Il incombe par conséquent à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question.

7. D'une part, à l'appui de sa demande, Mme Y a produit un extrait d'acte de naissance n° du registre JJ0G de l'année 1996 page 1-1 établi par les archives nationales le 26 juillet 2016, ainsi qu'un acte de naissance n° dressé par l'officier d'état civil de Cavaillon le 18 octobre 1996. Ultérieurement et à l'appui du présent recours, Mme Y a par ailleurs produit un extrait d'acte de naissance n° du registre JJ0G de l'année 1996 page 203-2 établi par les archives nationales le 14 septembre 2015. La seule production successive de plusieurs actes de naissances différents ne comportant pas les mêmes numéros est de nature à remettre en cause leur authenticité. De plus, il ressort des pièces du dossier que, en contrariété avec l'article 55 du code civil haïtien, la déclaration n'a pas été effectuée dans le mois qui suit la naissance, mais le 18 octobre 1996 seulement, pour une naissance dont il est soutenu qu'elle est intervenue le 15 mars 1996. En outre, si les requérants font valoir que M. Y a lui-même déclaré la naissance dans la commune de son lieu de travail, puisque la mère de l'enfant ne savait ni lire ni écrire, il ressort toutefois des pièces du dossier que, conformément aux dispositions du même article 55 du code civil haïtien, la naissance aurait dû être déclarée soit auprès de l'officier d'état civil du lieu de domicile de la mère soit auprès de celui du lieu de naissance de l'enfant. De telles anomalies sont de nature à priver les actes ainsi produits de tout caractère probant. D'autre part, si les requérants produisent de nombreux justificatifs de

transferts d'argent effectués au bénéfice de M. Z et de Mme C ils n'établissent toutefois pas que ces derniers auraient eu la charge de l'intéressée par la seule production d'attestations au contenu stéréotypé, alors qu'il ressort des pièces du dossier que Mme Y est majeure depuis le 15 mars 2014. Enfin, par la production de justificatifs de deux voyages de M. X en Haïti, d'attestations de tiers au contenu stéréotypé et d'un « certificat de filiation » établi devant notaire sur simple déclaration de « notables », les requérants n'établissent pas le lien de filiation par la possession d'état. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la commission de recours a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation ou d'une erreur de droit en estimant que les actes produits étaient dépourvus de valeur probante et que, partant, ni l'identité de l'intéressée ni le lien de filiation allégué n'étaient établis, en dépit de la circonstance que les enfants Z et A se sont vu délivrer les visas sollicités. Il résulte par ailleurs de l'instruction que la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France aurait pris la même décision en se fondant sur ce seul motif.

8. En quatrième et dernier lieu, en l'absence d'établissement du lien de filiation entre la demanderesse de visa et M. X, les moyens tirés de la violation des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en tout état de cause de celles du 1° de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, doivent être écartés.

9. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation visées ci-dessus présentées par M. X et Mme Y doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, leurs conclusions à fin d'injonction sous astreinte et celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement d'instance des conclusions de M. X et Mme Y, tendant à l'annulation de la décision implicite de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France en tant qu'elle refuse de délivrer des visas de long séjour à Mme Z et à M. A ainsi que de celles à fin d'injonction sous astreinte y afférentes.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X et de Mme Y est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. X , à Mme Y et
au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 1er juillet 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Le Barbier, premier conseiller faisant fonction de président,
M. Simon, premier conseiller,
Mme Diniz, premier conseiller,

Lu en audience publique le 19 juillet 2019.

Le premier conseiller faisant fonction de
président, rapporteur,

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du
tableau,

M. LE BARBIER

P-E. SIMON

Le greffier,

Y. BOUBEKEUR

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à
tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,